



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 12 septembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 1808 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société UNITRANS soit de régulariser la situation administrative de son entrepôt qu'elle exploite au 1, rue Paul Verlaine, sur le territoire de la commune du Port, soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'activité.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.512-1, et L. 512-8 ;
- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** l'article R.511-11 du code de l'environnement, disposant des règles du cumul des substances et mélanges dangereux pour l'homme et l'environnement ;
- VU** l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 04 août 2016 transmis à l'exploitant le 04 août 2016 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant dans les mêmes conditions ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport du 04 août 2016 et du projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors des inspections du 13 mai 2014 et du 29 juin 2016, que la société UNITRANS exploite un entrepôt, sis 1, rue Paul Verlaine, sur le territoire de la commune du PORT ;
- CONSIDÉRANT** que cette activité est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

- CONSIDÉRANT** que la société UNITRANS, sise 1, rue Paul Verlaine, sur le territoire de la commune du PORT, n'a pas justifié avoir effectué la déclaration requise pour l'exercice de cette activité ;
- CONSIDÉRANT** que la société UNITRANS, sise 1, rue Verlaine, sur le territoire de la commune du PORT, n'a pas respecté ses engagements pris à la suite de l'inspection du 13 mai 2014 ; et notamment de déposer un dossier de demande de régularisation administrative ;
- CONSIDÉRANT** que la société UNITRANS, sise 1, rue Verlaine, sur le territoire de la commune du PORT, n'a pas utilisé les règles de cumul prévues par l'article R.511-11 du code de l'environnement relatives à la nature et aux quantités des produits stockés, dangereux pour l'homme et pour l'environnement, pour vérifier le classement de ses activités au regard de la réglementation Seveso ;
- CONSIDÉRANT** que les règles du cumul prévues par l'article R.511-11, appliquées à la nature et les quantités minimales de produits stockés, dangereux pour l'homme et pour l'environnement, classe l'établissement sous le régime de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas où l'activité est réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société UNITRANS, dont le siège social est situé 2, rue Charles Darwin - Zac 2000 – BP144 - 97824 LE PORT Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour l'exploitation d'un entrepôt, sis 1, rue Paul Verlaine, sur le territoire de la commune du PORT, dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de régulariser la situation administrative de son entrepôt, sous un délai de trois mois, en déposant auprès des services préfectoraux, un dossier de demande d'autorisation ;
- soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'exploitant fait connaître, dans un délai de huit jours, à compter de la notification du présent acte, et par écrit à Monsieur le préfet, l'option retenue.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement (amende et astreinte administrative...), et des dispositions du II de l'article L.171-7 du même code (fermeture ou suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 5- RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint Paul ;
- Monsieur le maire du Port ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI) ;
- Monsieur le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan indien (cellule risques).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE